



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats

Question écrite n° 89109

Texte de la question

M. Stéphane Demilly * souhaite attirer l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les délais de paiement des factures fournisseurs. En effet, et en harmonie avec les directives européennes, les paiements de factures fournisseurs sont régis par l'article L. 441-6 du code du commerce. Cet article dispose qu'à défaut de convention contraire ou conditions de vente le délai de règlement était fixé au trentième jour qui suit la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation demandée. Or la loi du 5 janvier 2006, relative à la sécurité et au développement des transports insère un nouvel alinéa à cet article, alinéa qui introduit des conditions de paiement dérogatoires pour le transport routier de marchandises en supprimant toute liberté des parties contractantes. Désormais, le contrat doit prévoir un paiement sous trente jours maximum, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. De plus, la hausse des prix du carburant est systématiquement prise en compte dans le prix de la prestation. Ces nouvelles mesures ne manqueront pas d'avoir des conséquences financières significatives pour les entreprises de travaux publics et en particulier de construction routière, qui sont des clientes importantes des transporteurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage des dispositions permettant d'atténuer l'impact de ces mesures pour les entreprises de travaux publics.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est attirée sur les conséquences pour les entreprises des dispositions de la loi du 5 janvier 2006 introduisant notamment le règlement à trente jours des transporteurs routiers de marchandises. Cette mesure a été adoptée afin de réduire les délais et les retards de paiement dans ce secteur d'activité. Une étude réalisée par le Comité national routier (CNR) fait ressortir en effet que les délais de paiement au cours des dernières années se sont allongés et dépassent, en 2004, 75 jours. La réduction à 30 jours des délais de paiement aux transporteurs routiers permettra aux opérateurs de ce secteur de redresser le niveau de leur trésorerie et donc de renforcer leur compétitivité sur les marchés européens. S'agissant des entreprises de travaux publics titulaires d'un marché public, il convient d'observer que le délai de paiement de 45 jours qui figure au code des marchés publics est un délai maximum. La loi du 5 janvier 2006 a également introduit le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. Cette disposition, qui concerne tous les contrats de transport, est plus particulièrement adaptée aux contrats dont la réalisation est supérieure à une certaine durée, de l'ordre du mois. Concernant le secteur du bâtiment et des travaux publics, dont les entreprises titulaires d'un marché public font le plus souvent appel, pour l'exécution des opérations de transport, à des transporteurs routiers, le code des marchés publics permet au marché de comporter une clause de variation des prix. Le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89109

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 3001

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8929